

VD_GERICHTE ZQ20.040805 vom 17. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.040805

FR: VD_GERICHTE ZQ20.040805 du 17 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.040805 del 17 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 7 - b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante du 1er février 2020 au 31 octobre 2020, la période postérieure ayant fait l'objet d'une nouvelle décision qui n'est pas l'objet de la contestation.

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage à la condition notamment qu'il soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Un assuré est apte au placement lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Selon la formule consacrée par la jurisprudence, l'aptitude au placement comprend deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI d'autre part, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais

aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à

- 8 - un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 5.1 ; 125 V 51 consid. 6a et 123 V 214 consid. 3 ; TF 8C_862/2015 du 26 février 2016 consid. 3.2 ; BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 14 ad art. 15 LACI). b) L'aptitude au placement suppose que l'assuré soit au bénéfice d'une autorisation de travail qui lui permette, le cas échéant, d'accepter l'offre d'un employeur potentiel. A défaut d'une telle autorisation, l'aptitude au placement et, partant, le droit à l'indemnité, doivent être niés (ATF 120 V 392 consid. 2c). Cependant, le Tribunal fédéral admet qu'il est suffisant que l'assuré puisse s'attendre à obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où il trouverait un travail convenable (ATF 120 V 392 consid. 2a). Pour trancher cette question, il s'agit de déterminer – de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 120 V 385 consid. 2) – si l'assuré pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail au moment où il s'est annoncé à l'assurance-chômage (cf. THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3e éd., 2016, p. 2347 n. 269 ; BORIS RUBIN, op. cit., n. 72 ad art. 15 LACI). Dans cette dernière éventualité, l'administration ou le juge ont le pouvoir de trancher préjudiciellement le point de savoir si, au regard de la réglementation applicable (droit des étrangers et de l'asile, traités internationaux conclus par la Suisse), le ressortissant étranger serait en droit d'exercer une activité lucrative. Lorsqu'ils ne disposent pas d'indices concrets suffisants, l'administration ou le juge doivent s'informer auprès des autorités de police des étrangers ou du marché du travail au sens de l'art. 40 LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20), respectivement LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), pour savoir si la personne intéressée peut s'attendre à obtenir une autorisation de travail (ATF 120 V 392 consid. 2c ; BORIS RUBIN, op. cit., n. 72 ad art. 15 LACI).

- 9 - Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI). En l'absence de disposition transitoire, il y a lieu de se référer aux règles générales régissant la détermination du droit applicable. Conformément aux principes généraux concernant l'application *ratione temporis* du droit, en cas de changement de législation, sont en principe applicables les dispositions légales en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques, sous réserve d'une réglementation transitoire contraire (TAF du 22 janvier 2019, F_1737/2017 consid. 3.1 – 3.3 et références citées).

E. 4

a) En l'occurrence, la décision attaquée devant la Cour des assurances sociales a été rendue après l'entrée en vigueur de la LEI, ce qui implique en principe l'application de ladite loi afin d'évaluer les chances de succès d'une demande d'autorisation de travailler. En outre, la recourante est au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis B) lui accordant un droit de travailler jusqu'au 31 octobre 2020, soit après l'entrée en vigueur de la LEI. En conséquence, il y a lieu de se référer aux nouvelles dispositions. Pour qu'une indemnisation puisse avoir lieu, il faut que le droit de travailler existe, et ce pour chaque période concernée (DTA 1996/1997 p. 182 consid. 3a/aa). L'examen de l'aptitude au placement se fonde sur

une appréciation prospective. Il convient donc de déterminer pour chaque période précise si l'assuré pouvait compter obtenir une autorisation de travailler (TFA C 405/00 du 9 mars 2001 consid. 3a ; C 168/05 du 11 juillet 2006). L'existence d'une telle autorisation à un moment donné ne permet ni à l'administration ni au juge d'admettre l'aptitude au placement pour une période antérieure durant laquelle cette autorisation n'aurait pas été délivrée (TF C 248/06 du 24 avril 2007 consid. 2). De même, le droit de prendre un emploi n'est pas immuable et peut disparaître d'un jour à l'autre (BORIS RUBIN, op. cit., n. 73 ad art. 15 LACI).

- 10 - b) En l'espèce, les autorités de police des étrangers ou de marché du travail (le CMTPT) ont indiqué que la recourante était titulaire d'une autorisation d'établissement étudiant de type B avec autorisation de travailler maximum 15 heures par semaine jusqu'au 31 octobre 2020 (lettre-réponse du 12 mars 2020 du CMTPT). Ainsi, pendant la période concernée par la décision attaquée, la recourante n'était pas en attente d'une nouvelle demande d'autorisation d'établissement et de travail mais disposait d'une autorisation accordée par l'autorité compétente, ce qui est confirmé par l'extrait des données d'autorisations produit par le Service de la population. Dès lors qu'au moment de la demande d'indemnité de chômage (avec effet au 1er février 2020), les conditions d'établissement et de travail étaient déjà décidées par l'autorité administrative compétente, les autorités de l'assurance-chômage ne pouvaient pas s'en écarter. Par conséquent, compte tenu de l'étendue de l'autorisation dont bénéficiait la recourante au moment où l'intimée a rendu sa décision, l'intéressée ne pouvait pas prétendre à un emploi pour une plus longue durée que celle découlant de l'autorisation administrative. On relève que, s'agissant d'une autorisation pour une étrangère qui suit en Suisse une formation dans une haute école, à savoir un master à l'université, l'intéressée ne pouvait être autorisée à exercer une activité accessoire que si la durée de travail n'excédait pas quinze heures par semaine en dehors des vacances (art. 38 let. b OASA [ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201]). Dans ces conditions, l'aptitude au placement doit être confirmée pour une disponibilité de 35 % dès le 1er février 2020. Contrairement à ce que soutient la recourante, il convient de rappeler qu'il n'est pas utile d'examiner sa situation après la date de la décision attaquée, le moment déterminant pour se prononcer sur le recours étant celui entre la demande d'indemnité et la décision d'aptitude au placement du 22 avril 2020. Il est précisé que des faits nouveaux, comme par exemple une nouvelle demande d'autorisation d'établissement et de travail après l'échéance du permis qui était en cours, donnent lieu à une nouvelle décision sur l'aptitude au placement susceptible d'un

- 11 - nouveau recours. D'ailleurs, le SDE a rendu une nouvelle décision déclarant la recourante inapte au placement à partir du 1er novembre 2020 avec l'indication des voies de droit.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.